



Gaëtan **SOMERS**
Géomètre - Expert

Annexe n° 3.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

LOTISSEMENT TRUC-BONMARIAGE

Vu pour être annexé à l'arrêté
du Collège (Conseil) du 16 AOUT 2005

Le Secrétaire, Le Bourgmestre,



Premier
feuillet.

Handwritten signature and initials
16.6.
↓

1. Situation du bien :

- Rue + commune: rue des Combattants à 6997 EREZEE.
- Section cadastrale : EREZEE 1 DIVISION, SECTION A, N°404 N et 404 M et 404 P
- Zone : zone d'habitation à caractère rural.

2. Propriétaires :

- nom(s) : Monsieur TRUC Henri, Madame TRUC Madeleine et Monsieur BONMARIAGE Pol
- adresses(s) :
Monsieur TRUC Henri : Rue de Louveigné, 32 à 4052 BEAUFAYS
Madame TRUC Madeleine et Monsieur BONMARIAGE Pol : Rue Vazée, Fanzel, 3 à 6997 EREZEE

3. Auteur du projet:

- Nom: Gaëtan SOMERS, Géomètre-Expert.
- Adresse: Rue du Beau-Mur, 51 à 4030 LIEGE.

Deuxième
feuillet.

16 AOUT 2005



TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE 1 : GENERALITES</u>	Page 4
<u>ARTICLE 2 : DESTINATION</u>	Page 4
2.1. Zone d'habitat à caractère rural.	Page 4
2.2. Zone forestière.	Page 4
<u>ARTICLE 3 : IMPLANTATION</u>	Page 4
3.1. Généralités.	Page 4
3.2. Accès garage.	Page 5
3.3. Zone de cour ouverte.	Page 5
3.4. Zone de cours et jardins.	Page 6
<u>ARTICLE 4 : PARTI ARCHITECTURAL</u>	Page 7
<u>ARTICLE 5 : VOLUMETRIE</u>	Page 7
<u>ARTICLE 6 : MATERIAUX</u>	Page 8
6.1. Soubassements.	Page 8
6.2. Murs en élévation.	Page 8
6.3. Les toitures.	Page 9
6.4. Les souches de cheminées.	Page 9
6.5. Menuiseries.	Page 9
<u>ARTICLE 7 : ELEVATIONS</u>	Page 9
7.1. Verticalité.	Page 9
7.2. Le rythme.	Page 9
7.3. Encadrements des baies et linteaux.	Page 10
<u>ARTICLE 8 : HYGIENE</u>	Page 10
<u>ARTICLE 9 : TRAVAUX D'ENTRETIEN</u>	Page 11
<u>ARTICLE 10 : PLAN DE CONSTRUCTION</u>	Page 11
<u>ARTICLE 11 : REALISATION TECHNIQUE DES MURS MITOYEN</u>	Page 11
11.1. Chronologie.	Page 11
11.2. Rachat de mitoyenneté.	Page 11
11.3. En particulier.	Page 12
<u>ARTICLE 12 : PLANS DE MESURAGE</u>	Page 12

Troisième

Feillet.



16 AOUT 2005



ARTICLE 1 : GENERALITES

Le respect des conditions ci-dessous ne dispense pas les acquéreurs de l'obligation de satisfaire à toutes les normes et règles en matière technique, d'hygiène, de confort, de code civil, etc... nécessaires pour obtenir les autorisations légales auprès des autorités compétentes.

Le non-respect des prescriptions du lotissement dans leur entièreté engage le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur et l'architecte à des poursuites telles que prévues au Code wallon.

ARTICLE 2 : DESTINATION

2.1. Zone d'habitat à caractère rural.

Cette zone est réservée à la construction d'habitations privées, unifamiliale d'une superficie minimum de 60 m² au sol.

Une affectation partielle, n'excédant pas 50 % des surfaces habitables, pourra être attribuée à une activité artisanale, libérale ou de petit commerce dans la mesure où elle n'engendrera aucune pollution ni nuisance et n'entravera jamais l'affectation principale.

Le boisement systématique des parcelles et la plantation de sapins de Noël sont interdits.

Les dépôts de ferrailles, mitrilles, de véhicules usagés, de pneus et autres portant préjudice à la qualité et à la destination de la zone sont interdits.

Il en est de même des wagons, des baraquements, hangars, caravanes, baraques à frites et autres dispositifs.

L'installation en dépôt aérien de réservoirs à mazout, citernes à gaz liquide, bonbonne de toutes sortes est strictement interdite.

Les boîtes aux lettres d'un modèle agréé par la Régie des Postes seront placées à l'extérieur de la voie publique et de la zone de cour ouverte.

Elles pourront être fixées sur la façade à rue du bâtiment pour autant que leur accès soit sans entrave.

2.2. Zone forestière.

La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle est non aedificandi.

Le lot 11, restant aux propriétaires, se situe entièrement en zone forestière. Son accès s'effectue par un chemin (servitude trentenaire) dessiné sur le plan.

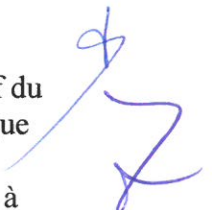
Quatrième
Feuillet.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

3.1. Généralités.

Les constructions respecteront les dispositions particulières renseignées aux plans de lotissement et les conditions générales suivantes :

3.1.1. L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respecteront le relief du sol et se feront en fonction des lignes de force du paysage, bâti ou non bâti, ainsi que de la trame parcellaire. Les constructions devront épouser le terrain naturel à l'exception des façades en relation directe avec la cour ouverte conditionnée quant à elle par la voirie.



76 AOUT 2005

- 3.1.2. Les remblais et déblais seront autorisés jusqu'à la fin de la zone de construction de manière à assurer une continuité uniforme du terrain remanié entre les lots et par rapport aux parcelles contiguës et la voirie. Le talutage correspondra à un profil 4/4.
- 3.1.3. Le terrain non utilisé pour la construction sera aménagé en cour ouverte et/ou en cours et jardins suivant le plan de lotissement. Conformément au Code wallon, le fait d'abattre des arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir est soumis à permis d'urbanisme.
- 3.1.4. Les lots 1 et 2 pourront être réunis en un seul lot pour autant que 60% de la zone de construction soit couverte pour éviter de nuire à l'uniformité du lotissement.
- 3.1.5. Les fronts de bâtisse obligatoire renseignés au plan de lotissement devront être bâti sur 2/3.

3.1.6. Dégagements latéraux

Les dégagements latéraux respecteront les dispositions renseignées au plan de lotissement à savoir :

- Entre les lots 1 et 2 : Mitoyenneté obligatoire entre ces deux lots dans le cas où ces derniers sont construits séparément.
 - Entre les lots 3 et 4 : Mitoyenneté possible mais pas obligatoire. Les dégagements possibles seront soit établis à 1,90 mètres (respect du code civil), soit compris entre 3,50 mètres et 4,50 mètres.
 - Entre les lots 5 et 6 : Mitoyenneté obligatoire entre ces deux lots.
 - Entre les lots 7 et 8 : Mitoyenneté obligatoire entre ces deux lots.
 - Entre les lots 9 et 10 : Mitoyenneté possible mais pas obligatoire pour le lot 9. Les dégagements possibles seront soit établis à 1,90 mètres (respect du code civil), soit compris entre 3,50 mètres et 4,50 mètres. Pour le lot 10, mitoyenneté obligatoire si le volume secondaire est construit.
- 3.1.7. Pour un lot donné, en aucun cas l'aménagement des abords ou le parti architectural ne pourra mettre en péril la potentialité de construction des lots et parcelles contiguës (ouvertures, accès garage latéral ou arrière,...).

Cinquième
feuillet.

3.2. Accès garages

Les dispositifs d'entrée, porches et portillons seront conçus de manière à respecter l'architecture du bâtiment principal.

Pour tous les garages, une pente d'ajustement (montante ou descendante) de 4 % sur les 5 premiers mètres sera autorisée à partir de la limite entre la propriété privée et publique. Cette pente d'ajustement ne pourra en aucun cas mettre en péril la continuité de la cour ouverte. Les rampes débutant à la limite de la voie de circulation sont interdites. De même, la porte de garage se situera à une distance minimum de 11.00 m de l'axe de la voirie.

3.3. Zone de cour ouverte

L'ensemble des zones de cour ouverte définies aux plans doivent être strictement respectées tant en ce qui concerne les limites que le remaniement du terrain.

16 AOÛT 2005

Lorsque la cour ouverte touche la limite mitoyenne du lot, le remblai et/ou déblai sera stoppé au droit de cette limite, de telle manière qu'elle coïncide soit avec la tête de talus (si déblais) soit au pied de talus (si remblais), le talutage correspondant à un profil 4/4.

Lors de l'exécution du permis de bâtir du lot voisin concerné, le propriétaire de ce lot prendra en charge le déblai et/ou remblai assurant la stricte continuité de la zone de cour ouverte telle que définie aux plans de lotissement.

Cette cour doit être aménagée en pelouses ou jardinets. Y sont autorisés :

- a) Des pelouses, plantes et fleurs ornementales ponctuelles et de petites dimensions.
- b) Des plantations ponctuelles d'essences régionales feuillues (arbres - arbustes et buissons) à implanter à plus de deux mètres des limites des lots.
- c) Des sentiers en matériau de teinte neutre en rapport avec les teintes locales.
- d) Des haies vives d'essences indigènes feuillues prolongeant les fronts de bâtisses tels que définis aux plans de lotissement.

L'utilisation de revêtement hydrocarboné est exclue. Aucune maçonnerie, aucun muret ou ouvrage d'art ne peut être érigé à l'intérieur de cette zone ni sur ses limites à moins qu'ils ne soient repris explicitement aux plans de lotissement. Seul pourra être envisagé un perron de 4 marches maximum pour accéder aux entrées piétonnes. Les marches seront disposées parallèlement au seuil de l'entrée.

Les clôtures seront obligatoirement constituées par une haie vive composée d'une des essences régionales compatibles avec l'environnement et seront taillées et entretenues régulièrement. Elles pourront être renforcées au centre par des fils, treillis et piquets de ton vert foncé.

L'ensemble des haies sera constitué au minimum de 3 plants par mètre courant. Le nombre de plants au mètre sera fonction de l'essence choisie de façon à garantir un écran suffisant. En fonction des habitudes locales et des descriptions précisées aux plans, la haie sera implantée dans le prolongement du front de bâtisse de la construction ou de la construction voisine si cette dernière est plus éloignée de la voirie. Sa hauteur sera de 1,50 m maximum.

La clôture devra obligatoirement être érigée dans un délai de 2 ans à dater de l'occupation de l'habitation.

Lors de l'introduction de la demande de permis de bâtir, il sera joint un plan d'aménagement précis de cette zone (limites, végétations à planter et existantes, revêtements, accès,...).

3.4. Zone de cours et jardins

Cette zone est réservée à l'aménagement de jardins et espaces libres. Des plantations d'arbres isolés peuvent être tolérées comme ornementation.

Les clôtures seront exécutées en haies vives, comme stipulé à l'article 3.3. Leur hauteur est limitée à 1,50 m maximum.

Elles seront implantées :

- 1) En retrait à 50 cm de la limite séparatrice entre le lot considéré et le domaine public ou la parcelle contiguë n'appartenant pas au lotissement.
- 2) Sur la limite mitoyenne séparant deux lots inscrits dans le périmètre du lotissement.

Un abri de jardin peut y être érigé moyennant :

Sixième
feuille

16 AOUT 2005

- a) Un seul abri par parcelle.
- b) Surface maximum: 12 m².
- c) Hauteurs maxima: 2,50 m sous corniche - 3,50 m au faite.
- d) En matériaux (élévation, toiture) de tonalité identique à ceux de la construction principale ou en bois de ton brou de noix.
- e) A une distance de plus de 6 m de la façade arrière du volume principal et à 1 m minimum des limites parcellaires ou en mitoyen moyennant accord du propriétaire du lot voisin concerné.

ARTICLE 4 : PARTI ARCHITECTURAL

Les constructions s'inspireront avantagement des modalités du règlement général sur les bâtisses en site rural, de ses règles générales et de celles particulières à l'Ardenne, en respectant les indications des plans de lotissement. Elles respecteront l'identité du bâti traditionnel local tout en répondant à la destination de l'immeuble.

L'architecture doit s'imprégner d'une modestie fondamentale subordonnant franchement l'architecture au site :

- a) L'effet éloigné doit être aussi neutre que possible pour laisser intactes les valeurs relatives du milieu.
- b) L'effet rapproché doit lui aussi sauvegarder les valeurs du cadre. Il doit être simple et calme et produit par de bonnes proportions et non par la recherche du pittoresque, ni par les formes mouvementées et variées, ni par l'imitation des formes urbaines, l'ornement et la polychromie. Il doit contribuer à une perception franche des volumes et de l'espace public par le biais d'une cour ouverte bien délimitée.

Toutes les faces des constructions seront traitées en façade sans qu'aucune ne soit sacrifiée par rapport aux autres. Chaque face en particulier devra être aussi calme et homogène que possible.

Les dispositions en plan seront simples, sans découpe, elles permettront un ensoleillement et un éclairage rationnel des locaux.

Aucun détail (baies, lucarnes, jeux de matériaux, murets,...) ne pourra prendre le pas sur la perception volumétrique unitaire du bâtiment.

ARTICLE 5 : VOLUMETRIE

Les volumes respecteront les proportions suivantes :

- 5.1. Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1,5 et 2.
- 5.2. La hauteur apparente sous corniche de la façade à rue du volume principal sera au maximum de 5 mètres et au minimum de 4 mètres, hauteur prise à l'axe médian de la façade et par rapport au niveau repris au plan de lotissement et devant être maintenue en moyenne, pour 2/3 au moins de la façade (mur gouttereau) à rue.

Septième
feuillet.

5.3. La pente des toitures sera comprise entre 33° et 38° calculée depuis l'horizontale. Ces toitures seront à double versant.

Les prises de lumières dans les versants devront laisser intacte la valeur relative et l'unité de la toiture.

En ce qui concerne les car-port, la pente des toitures sera de 30°. La hauteur sous corniche sera de 2,25 mètres. Ce sera une charpente apparente en pignon à rue.

5.4. La hiérarchie entre le volume principal et le volume secondaire éventuel sera marquée par une différence de hauteur sensible entre les niveaux des faîtes et des corniches respectifs, les niveaux du volume secondaire étant évidemment inférieurs à ceux du volume principal.

5.5. Les volumes seront simples, ramassés, sans avant-corps, loggias, auvents, saillies, renforcements ou décrochements gratuits. Les formes inutilement compliquées engendrant une perception malaisée des volumes seront rejetées.

ARTICLE 6 : MATERIAUX

Les normes de construction auxquelles devront répondre les bâtiments sont définies par les conditions générales d'isolation thermique et de ventilation pour les bâtiments à construire destinés au logement" (cf. le dernier Arrêté du Gouvernement Wallon publié au Moniteur belge).

Les couleurs utilisées doivent être neutres, calmes et toujours présenter une grande uniformité (pas de scintillement, ni nuance).

6.1. Soubassements

Ils doivent être traités en plinthes et dès lors ne pas excéder 40 cm de hauteur. Ils seront réalisés :

1. En grès similaire à celui mis en œuvre sur le bâtiment central de la photo 10 du reportage photographique.
2. Comme murs en élévation.

6.2. Murs en élévations.

A l'exception des soubassements (point 6.1.) et du point b) des remarques reprises dans cette section, il ne sera admis que les matériaux suivants pour l'ensemble des élévations :

- Soit du grès similaire à celui mis en œuvre sur le bâtiment central de la photo 10 du reportage photographique.

- soit de la brique : gris-brun de teinte de base de la pierre.

Remarques :

- a) Ne sont pas autorisés : Les cordons, plages et jeux de matériaux différents, parement décoratifs, les moellons semés dans le crépi ou dans les murs.
- b) Les façades exposées à la pluie battante pourront être revêtues d'ardoises naturelles ou d'éléments préfabriqués plats ton noir semi-mat incorporé à la masse. Ces façades seront recouvertes par le matériau dans leur totalité, à l'exception éventuelle d'une plinthe.

Huitième
feuillet.

16 AOUT 2005

6.3. Les toitures

Suivant la tendance générale du bâti local (quartier), la couverture (ton mat ou semi-mat exclusivement) correspondra à une ardoise naturelle ou artificielle de format rectangulaire et de teinte noire semi-mat incorporée dans la masse.

Les corniches, faîtages et rives de toiture seront de caractère régional. Les faîtages, arêtières et noues seront obligatoirement de type fermé sans zinc apparent.

Les rives et les corniches seront traitées dans le ton du toit ou dans une teinte voisine du toit ou des murs. Les rives seront de préférence ardoisées. Elles ne pourront dépasser une hauteur apparente de 10 cm.

Les lucarnes sont interdites. Seules les tabatières inscrites dans le plan de la toiture sont autorisées.

6.4. Les souches de cheminées

- Elles seront ardoisées, de ton noir mat, réduites de par le nombre et situées à proximité du faîte.
- Les massifs en saillie sur les élévations sont proscrits.

6.5. Menuiseries

Les menuiseries extérieures seront de tonalité blanche ou foncée assurant une parfaite discrétion vis-à-vis de l'ensemble de l'élévation et en rapport avec les habitudes locales. Les ferronneries seront peintes en noir.

ARTICLE 7 : ELEVATIONS

Le traitement des façades respectera :

7.1. La verticalité

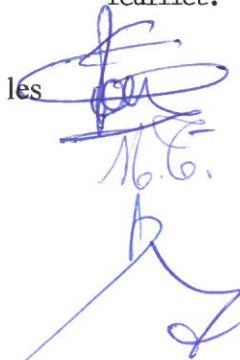
- Verticalité pour l'ensemble de l'élévation (jeu des ouvertures, des décrochés, des bandeaux,...)
- Verticalité des ouvertures.

7.2. Le rythme

Il est propre à l'identité des bâtiments traditionnels locaux, à savoir :

- a) Un jeu de baies hiérarchisées fortement structuré où la prédominance des pleins sur les vides est peu sensible.
Il évitera tout systématisme conduisant à un rythme répétitif rendant l'ensemble de l'élévation indifférenciée.
- b) Un ensemble de baies ponctuelles où la prédominance des pleins sur les vides est effective, les vides pouvant cependant prendre des dimensions importantes.
- c) Pour chaque élévation du volume principal le rapport des pleins sur les vides ne pourra être inférieur à 2. Tout renforcement au-delà de 20 cm du plan de la façade sera assimilé à un vide.

Neuvième
feuillet.



- d) Lorsque la hauteur apparente des murs gouttereaux du volume principal est supérieure ou égale en moyenne à 4 m, la façade doit présenter deux à trois niveaux d'ouvertures hiérarchisées, les baies du rez étant de dimensions supérieures à celles des étages.

7.3. Encadrement des baies et linteaux

1. Sont obligatoires pour les façades en pierre sauf pour les ouvertures correspondant à des meurtrières.
2. Sont obligatoires pour les façades en pierre à moins de présenter un linteau simplement cintré (rejeter les formes baroques)

Les encadrements ou linteaux respecteront une épaisseur apparente de 17 cm minimum.

Les différentes baies de portes et de fenêtres seront soulignées par un encadrement réalisé à l'aide soit de pierre de taille naturelle en "petit granit", soit en béton préfabriqué ou cimentage de ton gris clair.

Dans le cas où l'encadrement ne serait pas requis, un linteau apparent sera prévu et correspondra à un simple appareillage du matériau d'élévation (brique ou pierre sur chant), aucun linteau n'étant apparent lorsque le parement est de type lumineux

ARTICLE 8 : HYGIENE

Les locaux habitables seront aérés et éclairés directement. Ils auront une hauteur minimum sous plafond de 2,40 mètres.

Les constructions seront dotées de l'équipement sanitaire normal, comprenant : éviers, lavabos, au moins un W-C, éventuellement douche, salle de bain complète, etc... et être raccordées à la distribution publique d'eau d'alimentation.

Toutes les constructions seront obligatoirement raccordées aux réseaux d'électricité, de distribution d'eau.

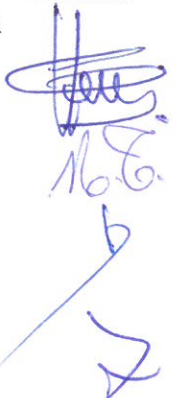
En l'absence d'un réseau public d'égout, (collecteur + station d'épuration) chaque construction sera reliée à un système d'assainissement individuel ou collectif répondant aux conditions du dernier arrêté du Gouvernement wallon publié au Moniteur belge portant réglementation sur la collecte des eaux résiduaires ainsi qu'à l'ordonnance de police administrative générale sur l'évacuation des eaux résiduaires au moyen de conduites souterraines.

Les dispositifs installés doivent répondre à toutes les garanties en matière d'hygiène et seront implantés dans un endroit à déterminer au plan de construction.

Le propriétaire du lot est responsable vis-à-vis des voisins, de la Commune ou de la Région wallonne, des éventuels écoulements anormaux de son dispositif d'épuration et d'évacuation dus à un mauvais entretien ou à toutes autres causes.

La canalisation éventuelle du fossé de la voirie publique fera l'objet d'une autorisation spéciale préalable de l'administration communale et sera exécutée de manière à éviter toute obstruction et à permettre aisément le curage, chaque riverain étant responsable de la portion de canalisation située devant sa propriété.

Dixième
feuillet.



16 AOUT 2005

ARTICLE 9 : TRAVAUX D'ENTRETIEN

Ils seront exécutés en utilisant les matériaux décrits précédemment et en se cantonnant aux couleurs prescrites ci-dessus.

ARTICLE 10 : PLAN DE CONSTRUCTION

Les plans de construction seront complets, dressés et signés par des architectes légalement immatriculés et inscrits à un répertoire provincial de l'Ordre des Architectes, conformément aux stipulations de la loi du 26 juin 1963 créant le dit Ordre des Architectes.

Les travaux de construction ne pourront être entrepris qu'après que l'acquéreur soit en possession de toutes les autorisations légales des pouvoirs publics compétents.

La présente stipulation vaut également pour les travaux de transformations, agrandissements, exhaussements ou toute autre modification à apporter ultérieurement aux constructions.

Les plans de construction devront obligatoirement renseigner la nature, la teinte et la texture des matériaux ou revêtements mis en œuvre pour les façades, les toitures et toutes les parties visibles de l'extérieur.

Les documents de permis de bâtir devront mentionner avec exactitude les haies et plantations à réaliser et existantes.

ARTICLE 11 : REALISATION TECHNIQUE DES MURS MITOYEN

Les murs séparatifs des habitations construites sur ou contre la limite mitoyenne de deux lots ou parcelles sont à réaliser impérativement sans pont acoustique, de la manière suivante:

11.1. Chronologie

- Le constructeur A établit la semelle de fondation et érige la maçonnerie enterrée. Il construit le mur 2 intérieur porteur de sa bâtisse.
- Il place un isolant contre ce mur.
- Il érige le mur 1 soit sur la mitoyenneté s'il s'agit d'une limite entre deux lots du présent lotissement; soit contre la limite mitoyenne s'il s'agit d'une limite entre le lot et une parcelle hors périmètre du lotissement. Ce mur est traité comme un parement identique aux autres élévations dans un délai de 2 ans à dater de l'occupation du bâtiment.
- Le constructeur B qui érige son bâtiment postérieurement à A, établit la semelle de fondation au même niveau que celle de A en plaçant préalablement, un isolant rigide contre la semelle existante de A. Il prévoit un drain qu'il raccorde à son réseau d'égouttage selon les règles de l'art.
- Il place un isolant et des panneaux drainant de telle manière qu'aucune liaison rigide ne puisse subsister entre le mur 1 et sa construction.
- Il construit le mur 3 intérieur porteur de sa bâtisse.

Onzième
feuillet.

11.2. Rachat de mitoyenneté

Préalablement à l'ouverture de son chantier, B rachète la mitoyenneté du mur 1 qui lui est nécessaire; la valeur de ce mur est déterminée à frais communs par un expert désigné d'un commun accord entre les parties.

16 AOUT 2005

11.3. En particulier

- Le propriétaire B (ou A) assure à ses frais tous les raccords (solins, joints néoprène,...) garantissant la fermeture et la jonction de sa nouvelle construction au bâtiment de A (ou B).
- Dans le cas où la surface mitoyenne de la construction de B déborde celle de A, un essentage (format 27/40) de teinte grise anthracite sera fixé au mur 3 après isolation, à charge de B.
- Dans le cas où A (ou B) souhaite réaliser des caves et descendre ainsi le niveau des fondations, il devra prendre en charge l'ensemble des travaux de rempiètement des fondations de B (ou A) de manière à maintenir l'ensemble des fondations de la séparation mitoyenne au même niveau.
- Le propriétaire A (ou B) réalisant des travaux sur, contre ou à proximité immédiate de la mitoyenneté, prendra en charge la réparation de tout dégât causé à l'immeuble de B (ou A) par l'exécution de ces dits travaux.

Douzième
feuille.

ARTICLE 12 : PLAN DE MESURAGE

Le présent plan de lotissement ne constitue pas un plan de mesurage et ne pourra être utilisé pour la vente des parcelles.

Un plan de mesurage précis de la parcelle, ainsi qu'un bornage, sera réalisé aux frais de l'acquéreur, avant l'établissement de l'acte de vente, par le géomètre auteur du projet.

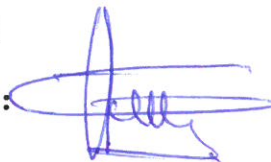
L'auteur de projet

Gaëtan SOMERS



Les propriétaires

Monsieur TRUC :



Madame TRUC :

M. Truc

Monsieur BONMARIAGE :



16 AOUT 2005

VUE EN PLAN

(éch. 1/10)

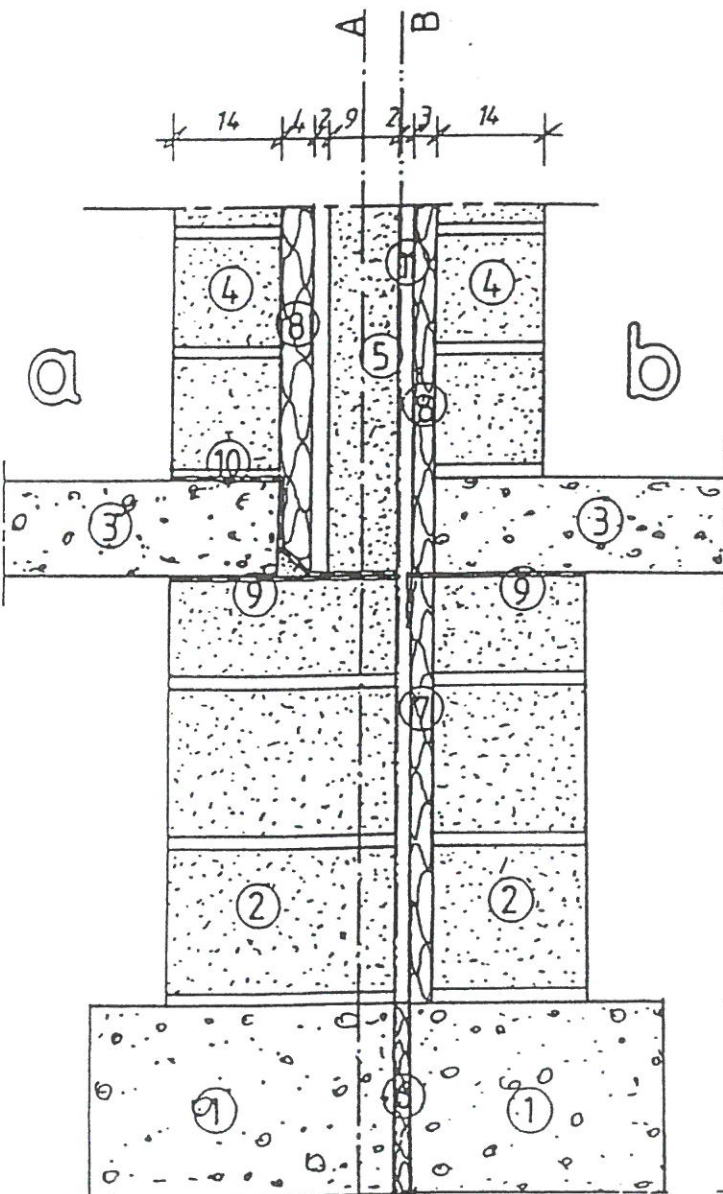
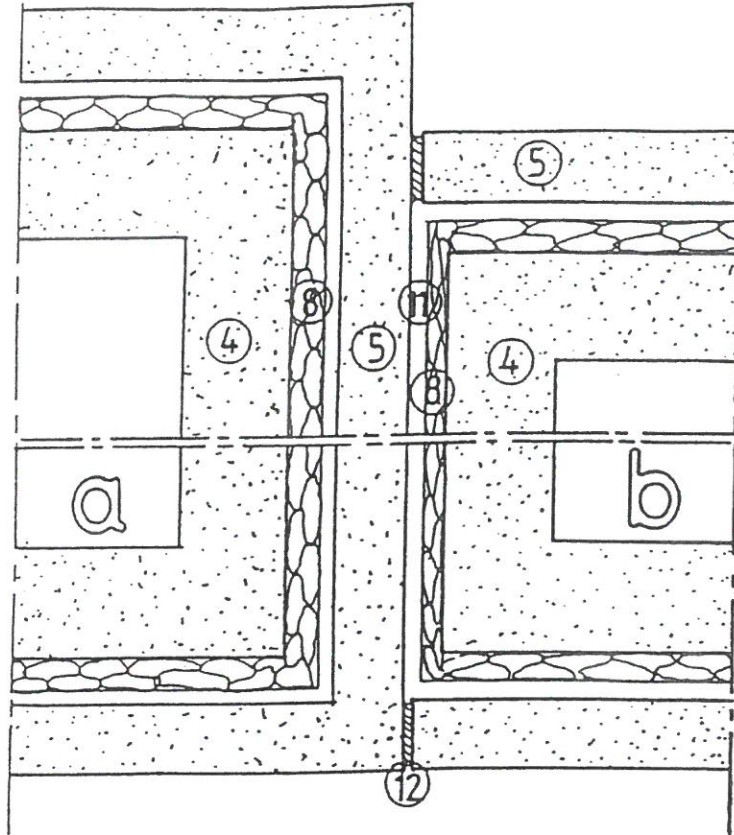
Signé "NE VARIETUR" pour être
annexé à un acte avenant devant
Maître Jean VANBELLINGEN,
notaire à la résidence d'EREZEE
le 19 mai 2006.

AA : axe de mitoyenneté entre lots couvert par
le permis de lotir.
BB : axe de mitoyenneté entre lot couvert par
le permis de lotir et autre parcelle.

- 1) Fondations en béton (même niveau d'assise pour a et b)
- 2) Blocs creux de béton lourd (épaisseur minimum : a = 29cm. b = 19cm.)

- 3) Dalle (au-dessus du niveau du terrain naturel)
- 4) Blocs creux de béton lourd (ép. min. : 14cm.)
- 5) Parement (idem façades de a) - (ép. min. : 3cm.)
- 6) Polystyrène à charge de b) - (ép. min. : 3cm.)
- 7) Panneaux drainants à charge de b) - (ép. min. : 3cm)

- 8) Isolant thermique - (ép. min. : 3cm) Treizième et dernier feuillet.
- 9) Etanchéité contre humidité ascensionnelle
- 10) Etanchéité contre humidité de ruissellement
- 11) Vide (ép. min. 2cm.; absence de tout élément de liaison entre structures a et b)
- 12) Joint souple (N + silicone); épaisseur 1cm.



Les cotes mentionnées
correspondent aux valeurs
minimales à respecter.

16 AOUT 2005

VUE EN COUPE

(éch. 1/10)